

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai, à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.**

**Date de la convocation du Conseil municipal : 2 mai 2023**

---

**Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 13 - votants 18**

**Présents :** ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CHARPIOT François - CHIAPPONI Marina - COURT Sylvie - DEJY Guillaume - FEUILLASSIER Stéphanie - GARCIN Aurélien - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

**Absents :** DU PONTAVICE Quentin

**Pouvoirs de :** CERBINO-BARBEROUX Sylvie à DEJY Guillaume  
FEUTRIER Lucie à MOULIN Dominique  
FIORONI Stéphane à BERARD Maxime  
GRANDGAUD Sélim-Thomas à LANOE Loïc  
HAUBER-IMBERT Isabelle à COURT Sylvie

**Secrétaire de séance :** Maxime BERARD

**OBJET : MODIFICATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

N°20230509-11

*Rapporteur : Mme le Maire*

*Annexes : Décision du Tribunal Administratif du 22 décembre 2022  
Modifications apportées au diagnostic territorial et au rapport de présentation*

### **Synthèse et exposé des motifs**

Il est rappelé que le conseil municipal a décidé par délibération en date du 11 décembre 2014 de prescrire la révision générale du Plan d'Occupation des Sols, devenu caduque afin de doter la commune d'un outil de planification sur l'ensemble du territoire compatible avec les nouvelles dispositions législatives. Les modalités de concertation ont été définies conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août au 20 septembre 2019, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions.

Le PLU a été approuvé par délibération en date du 22 janvier 2020.

Les consorts Vannier, propriétaire de la parcelle AK 17 située Impasse du Chazal, ont contesté par une requête le 15 juin 2020 cette délibération devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Par un jugement du 28 décembre 2022, le Tribunal Administratif a relevé un moyen d'illégalité du Plan Local d'Urbanisme soulevé par les Consorts VANNIER. Il a donc laissé un délai à la Commune pour régulariser ce vice en prononçant un sursis à statuer.

Parallèlement, les consorts Vannier ont relevé appel de cette décision par requête introductive d'appel enregistrée le 27 février 2023 en vue de contester les autres moyens d'illégalité qui ont d'ores et déjà été écartés par le Tribunal Administratif de Marseille.

**Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**CONSIDERANT** le point 12 de la décision du Tribunal Administratif du 28 décembre 2022 selon lequel : « *Il ressort des pièces du dossier qu'aucun document du rapport de présentation ou de ses annexes ne comporte d'inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos. A cet égard, la mention des perspectives d'évolution des solutions de stationnement dans la partie du diagnostic territorial page 467 et suivantes ne peut en tenir lieu alors qu'elle ne comporte aucun élément chiffré ou qualitatif permettant d'évaluer l'offre existante sur la commune. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que les dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme ont été méconnues en tant que le rapport de présentation du PLU ne comporte pas d'inventaire des capacités de stationnement* » ;

**CONSIDERANT** l'article 2 de la décision du Tribunal Administratif du 28 décembre 2022 demandant à la commune de justifier de la régularisation du rapport de présentation en ce qu'il doit comporter un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, vice mentionné au point 12 du jugement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement ;

**CONSIDERANT** que le rapport de présentation a été modifié pour inclure l'inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos manquant aux pages 354, puis 367 à 380 du rapport de présentation, outre la mise à jour du résumé non technique avec ces éléments aux pages 807 et 808 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, L.153-45 à L.153-48, et R. 151-1 à R. 151-53 ;

**Vu** le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 28 décembre 2022 n°2004455 portant sursis à statuer pour régularisation d'un vice afférent à la procédure d'adoption du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

**VU** l'avis du bureau municipal du 2 mai 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **VALIDE** les modifications apportées au diagnostic territorial et au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 9 mai 2023,  
Le Maire, Christine PORTEVIN

